PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Blois, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PISSIER SAS

1 rue de la Haie de Pré
OUZOUER-LE-MARCHE
41240 Beauce La Romaine

Références : VAT20250183
Code AIOT : 0010005552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement PISSIER SAS implanté 11, rue de la Grotte 41210 La Marolle-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISSIER SAS
- 11, rue de la Grotte 41210 La Marolle-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005552
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS PISSIER exploite, 11, rue de la Grotte à La Marolle-en-Sologne, un complexe céréalier comportant notamment des installations de stockage en vrac et de séchage de céréales, de stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir aérien, relevant du régime de la déclaration au titre respectivement des rubriques 2160 et 4718 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Défense incendie "GPL"_PdC3*_VI_20/10/2022	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe 1 - Point 4.2.C	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Propreté_PdC5_VI_20-10-2022	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Fonctionnement des installations de transfert de grains_PdC9*_VI_20/10/2022	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.16 et 4.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure	1 mois
6	Contrôles périodiques 4702_PdC8_VI_20/10/2022	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires	2 mois
7	Suivi en continu des produits dangereux détenus_PdC10_VI_20/10/2022	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Pt 3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Règles implantation silo_PdC11_VI	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I -	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	_20/10/2022	Point 2.12			
9	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – Point 4.3	/	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nuisances sonores_PdC1*_VI_20/10/2022	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
3	Règle d'implantation_PdC4_VI_20/10/2022	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Point 2.1.2b	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.5	/	Sans objet
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Annexe I - Point 4.6		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores_PdC1*_VI_20/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible, si supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
• pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A),
• pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A) ;
Émergence admissible, si supérieur à 45 dB (A) :
• pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A),
• pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Constat du 12 mars 2019 :
NC1* : L'installation n'est pas équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Des dépassements importants (de l'ordre de 20, voire 30 dB(A)) des émergences admissibles en zone à émergence réglementée sont observés, de jour comme de nuit, malgré les travaux réalisés par l'exploitant.
Constat du 20 octobre 2022 :
Les émergences constatées : 7 et 6,5 dB(A) de jour, et 17 et 17,5 dB(A) de nuit, sont non conformes aux seuils réglementaires fixés respectivement à 5 dB(A) et 4 dB(A), en regard des niveaux sonores évalués le 31 mai 2022, par la société DEKRA, à : 50 et 49 dB(A) de jour, et 44 et 44,5 dB(A) de nuit, conformes aux seuils réglementaires fixés respectivement à 70 dB(A) et 60 dB(A).
Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse à la non-conformité NC1* rappelée ci-dessus ne sont pas satisfaisantes ; la NC1* n'est pas soldée et l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-21-001 de mise en demeure du 21 novembre 2017. La consignation de fonds, objet de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-25-002 du 25 mars 2019, est maintenue.
Dans son courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant a indiqué avoir effectué de nouveaux travaux visant à réduire l'impact sonore généré par les ventilateurs, les équipements de transfert des céréales et les extracteurs d'air de ses silos de stockage en vrac de céréales, après avoir installé un «écran acoustique» en limite Est de l'établissement, et un caisson isophonique au niveau de la sortie d'air du compresseur qu'il a préalablement remplacé.
Suite à ces travaux, il a sollicité une nouvelle intervention de la société DEKRA pour réaliser, le 18 avril 2023, une évaluation de la situation acoustique de son établissement.
Constat du 15 avril 2025 :
Le rapport DEKRA n° E1863046/2301 - 1/1 Mod du 4 mai 2023, relatif à l'évaluation acoustique précitée, fait état:

- des niveaux sonores relevés le 18 avril 2023, entre 15h15 et 00h00;
- des cinq points de mesures retenus: points n° 1 et 3, en limite Nord et Sud de propriété, points n° 2 et 4, en limite Est et Ouest de propriété et en ZER (zones à émergence réglementée) confondues et point n° 5 en ZER (Nord-Est du site);
- d'un niveau sonore de l'ordre de 45dB(A) de jour, et 35dB(A) de nuit, conformes aux seuils réglementaires fixés respectivement à 70dB(A) et 60dB(A);
- du respect des valeurs limites d'émergence aux points n° 2, 4 et 5 de jour;
- du dépassement d'émergence aux points n°2 et 4, de nuit [8dB(A) et 10,5dB(A)];
- de l'absence totale de bruit dans les environs du site, de nuit,
- d'une forte amplitude du trafic entre la période de jour et la période nocturne (trafic quasi nul de nuit).

Pour mémoire, ces deux dépassements, d'un niveau compris entre 14 et 21,5 dB(A) en période diurne [Valeur Limite d'Émission réglementaire : 6 dB(A)] et entre 21,5 et 30 dB(A) en période nocturne (VLE réglementaire : 4 dB(A)) en 2018, ont notablement été réduits, suite au remplacement du compresseur d'air, d'un ventilateur, de l'ajout d'un caisson isophonique au niveau de la sortie d'air de ce même compresseur, la mise en place de silencieux sur les émissaires

des installations de traitement des poussières des silos de stockage en vrac de céréales.
Comme ces mesures techniques ne permettent pas d'atteindre les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, au point 8.1 de son annexe I, l'exploitant s'est engagé, par courrier du 20 juillet 2023, à limiter ses activités durant les périodes nocturnes, en dehors des campagnes saisonnières de collecte et de séchage de maïs, en regard de contraintes sanitaires.
À noter, aucune nouvelle plainte de voisinage concernant les nuisances sonores liées à l'exploitation de ce site n'a été formulée depuis la mise en œuvre de ces mesures.
Dans ce contexte, la non-conformité associée au Point de Contrôle n°1de la visite d'inspection du 20 octobre 2022 est soldée et l'exploitant a satisfait à l'article 1.4 de l'arrêté de mise en demeure n° 41-2017-11-21-001 du 21 novembre 2017.Aussi, il est proposé la restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n°41-2019-03-25-002 du 25 mars 2019 portant consignation de fonds, d'un montant de 20 000 €, pour non respect des dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 2 : Défense incendie "GPL"_PdC3*_VI_20/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe 1 - Point 4.2.C

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'extinction fixes et mobiles associés au réservoir de GPL

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :
• deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg,
• d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Constats :

Constat du 20 octobre 2022 :
L'essai de fonctionnement de rampe d'aspersion d'eau au-dessus du réservoir aérien de 56.86 m^3 de GPL a permis de constater que seules trois buses sur les treize fonctionnent correctement.
Par courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant a indiqué que suite à l'intervention d'ANTARGAZ, en date du 2 décembre 2022, le système d'aspersion de la cuve de GPL est à nouveau opérationnel.
Constat du 15 avril 2025 :
Le 15 avril 2024, le réservoir de GPL était en cours de remplissage, suite aux opérations associées à sa requalification.
À la demande de l'inspecteur et avec l'accord des opérateurs missionnés par la société ANTARGAZ pour réaliser les opérations de requalification du réservoir aérien de GPL, l'exploitant

a procédé à un nouvel essai de fonctionnement de la rampe d'aspersion d'eau du réservoir aérien. Ce test a permis de constater le bon fonctionnent de l'ensemble des buses.
Ce contrôle n'appelle pas d'observation ; pas d'écart constaté.
Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°3 de la visite d'inspection du 20 octobre 2022est soldée.
La visite in-situ a permis de constater la présence de récipients à pression transportables de 13kg de GPL entreposés dans un casier dédié à cet effet, mais dépourvu des dispositifs de retenue en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la remise en place des dispositifs de retenu contre les effets missiles en cas d'incendie qui équipe le casier dédié au stockage des récipients à pression transportables de 13 kg de GPL entreposés à proximité du réservoir aérien de GPL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règle d'implantation_PdC4_VI_20/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Point 2.1.2b

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023

Prescription contrôlée :

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, pour une capacité déclarée du réservoir 15 t< C ≤35 t :
- Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 10 m,
- ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 25 m,
- Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie : 20 m,
- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 7,5 m,
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m,
- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m,
- Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 m,

- [...].

Constats :

Constat du 20 octobre 2022 :
Dans le cadre de la visite in-situ, les distances suivantes, évaluées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir aérien de 56,86 m^3, ont été observées :

- limite la plus proche des voies de communication situées à proximité de l'établissement : > 20 m,
- ERP 1ère à 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : sans objet,
- autres ERP de 1ère à 4ème catégorie et ERP de 5ème catégorie : > 20 m (ERP du site),
- ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : > 7,5 m,
- appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : > 7,5 m,
- aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 4 à 5 m (aire de stockage extérieur de maïs en attente de séchage),
- parois du réservoir aérien d'hydrocarbures liquides de l'établissement : > 10 m.

Ce contrôle a mis en évidence la présence de l'aire de stockage extérieur de maïs en attente de séchage à moins de 10 m du réservoir de GPL.
Par courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant a déclaré que le maïs stocké temporairement, en attente de séchage, de part son taux d'humidité compris entre 20 et 30 % n'était pas inflammable en l'état.
Constat du 15 avril 2025 :
Les éléments de réponse de l'exploitant ne sont pas satisfaisants.
Toutefois, la visite in-situ a permis de constater un changement d'usage de l'aire de stockage de céréales en attente de séchage.
Au droit de cette aire, sont désormais entreposés les bennes amovibles de collecte de céréales ainsi que les ensembles routiers de la société PISSIER.
Ce contrôle n'appelle pas d'observation ; pas d'écart constaté.
Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°4 de la visite d'inspection du 20 octobre 2022est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté_PdC5_VI_20-10-2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des silos

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m^2.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration […].

Constats :

Constat du 20 octobre 2022 :
La consultation des registres relatifs au suivi des opérations de nettoyage a permis de constater que ces opérations ne sont pas enregistrées.
Par courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant a indiqué : *« un rappel aux différents intervenants a été fait concernant l'importance de notifier les opérations de nettoyage dans le classeur prévu a cet effet. Un contrôle interne régulier sera réalisé en fonction de la nécessité de nettoyage. »*
Constat du 15 avril 2025 :
La consultation du registre de suivi des opérations de nettoyage des silos n'appelle pas d'observation ; les opérations de nettoyage sont désormais enregistrées.
Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°5 de la visite d'inspection du 20 octobre 2022est soldée.
Toutefois, la visite in-situ de la tour de manutention et de l'espace sur cellules du silo principal a permis de constater une présence inacceptable de poussières, tout particulièrement au niveau de la tour de manutention de ce silo.De plus, dans ce silo dit « comble », les écrans de cantonnement de poussières mis en place entre la tour de manutention et l'espace sur-cellules, telles que les portes d'accès depuis la tour vers le ciel de cellules, ne sont pas maintenues fermées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fonctionnement des installations de transfert de grains_PdC9*_VI_20/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.16 et 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de dysfonctionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2023

Prescription contrôlée :

[…] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes […].

Dans les silos existants ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

Constats :

Constat du 19 octobre 2018 :
NC 7 - Certains capteurs destinés à arrêter l'installation de manutention en cas de dysfonctionnement étaient absents (contrôleurs de rotation des élévateurs), débranchés (détecteurs de déport de sangles des élévateurs) ou inopérants (détecteur d'ouverture de la trappe de bourrage du transporteur à chaîne haut).
En réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué que la société MTE est intervenue pour installer des détecteurs de déport de bande, des contrôleurs de rotation et vérifier les détecteurs de bourrage des transporteurs à chaîne.
Constat du 12 mars 2019 :
Les factures fournies par l'exploitant montrent que 3 contrôleurs de rotation ont été installés.
La présence de contrôleurs de rotation a été constatée en pied d'élévateurs. Des détecteurs de déport de sangle ont également été vus en tête d'élévateur.

Enfin, les deux transporteurs à chaîne de reprise et le transporteur à chaîne d'alimentation du silo principal étaient équipés de détecteurs d'ouverture de leurs trappes de bourrage.
Tous ces détecteurs semblaient normalement branchés, mais il n'a pas été possible de vérifier leur fonctionnement car le silo était en cours de maintenance.
La non-conformité NC 7 formulée à l'issue de l'inspection du 19 octobre 2018 a été levée suite à l'inspection du 12 mars 2019, en regard des éléments de réponse de l'exploitant et des justificatifs fournis dans le cadre de cette réponse. Les suites administratives ont également été abandonnées.

Constat du 20 octobre 2022 :

À la demande de l'inspecteur au cours de la visite in-situ, l'exploitant a procédé au test suivant : actionnement manuel de la trappe de bourrage du transporteur à chaîne de reprise TC2 qui a occasionné la mise à l'arrêt du circuit de reprise (Cellule C7 - TC2 - E3 - TC1 - Cellule C7). Les alarmes visuelles associées à ce dysfonctionnement ont également correctement fonctionnées. Cet essai n'appelle pas d'observation. Dans un second test, l'exploitant a procédé à la vérification du bon fonctionnement des équipements de manutention avec un double asservissement au fonctionnement des installations de dépoussiérage :

- mise en marche du circuit de reprise (Cellule C7 - TC2 - E3 - TC1 - Cellule C7) avec les installations de dépoussiérage à l'arrêt ;
- mise à l'arrêt de l'aspiration centralisée afin de vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement du fonctionnement de la manutention associé au circuit de reprise (Cellule C7 - TC2 - E3 - TC1 - Cellule C7) avec celui de l'aspiration.

Ces essais ont mis en évidence l'absence d'arrêt du fonctionnement des équipements de manutention, qui démarrent par ailleurs, même si les systèmes de dépoussiérage ne fonctionnent pas.
Ainsi, en cas d'arrêt des systèmes de dépoussiérage, le circuit ne passe pas immédiatement en phase de vidange et ne s'arrête pas une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Le fonctionnement des équipements de manutention n'est pas asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.
Par courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant a déclaré : « *Des consignes pour l'asservissement de la filtration ont été établies et affichées sur le poste de commande.* »
En application de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, par courrier du 27 mars 2025, l'exploitant a sollicité un aménagement des prescriptions fixées par les points 4.10 et 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160.
Selon l'exploitant, l'âge et la complexité des installations existantes du site ne permettent pas la mise en œuvre des dispositions concernant le système de dépoussiérage et le fonctionnement des installations de transfert des grains, et plus particulièrement l'asservissement du fonctionnement des équipements de manutention à celui des installations de dépoussiérage, sans remplacer les circuits d'alimentation électrique de ces installations. Le coût de cette mise en conformité est jugé inacceptable, notamment en regard de la conjoncture actuelle et des difficultés financières traversées en 2024 et redoutées pour l'année 2025, suites aux aléas climatiques observées tout au long de l'année 2024.
Dans ce même courrier, l'exploitant a rappelé les mesures compensatoires, d'ordre organisationnel, adoptées en substitution de la mise en place des modifications techniques permettant à ces équipements de démarrer que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt de ces mêmes systèmes, que le circuit passe immédiatement en phase de vidange et de s'arrêter une fois la vidange terminée, ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Constat du 15avril 2025 :

Les consignes mises en place n'intègrent pas les mesures à adopter en cas de dysfonctionnement de l'aspiration durant une opération de manutention.

Interviewé sur les mesures à adopter en cas de dysfonctionnement de l'aspiration centralisée, l'exploitant a indiqué que les alarmes visuelle et sonore l'informent de l'incident.

Aucune simulation de ce type de dysfonctionnement n'a pu être réalisée du fait de l'absence de disponibilité du personnel de maintenance en capacité de réaliser ce test. Seul un test de bon fonctionnement des alarmes a pu être effectué ; ce test n'appelle pas d'observation.

En conclusion, **les mesures organisationnelles adoptées par l'exploitant devront être complétées pour intégrer les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement de l'aspiration centralisée.**

En réponse à la demande du 27 mars 2025 d'aménagement des prescriptions des points 4.10 et 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant les mesures compensatoires complémentaires suivantes :

« Le système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant doit être en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils doivent disposer d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur doit préciser notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.

Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent doit être réalisé par une personne compétente.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôles périodiques 4702_PdC8_VI_20/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques suivant les art. R. 512-55 à 60 du CE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constat du 20 octobre 2022 :
Le contrôle périodique du 17 mai 2019 ne statue pas sur la conformité de l'installation modifiée. Or, notamment les dispositions réglementaires associées aux règles d'implantation ainsi que celles relatives aux moyens de détection et de défense incendie fixées respectivement aux points 2.1, 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié ne sont pas respectées.
Par courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant a indiqué : « *Stockant sous le seuil de la déclaration d'engrais relevant de la rubrique ICPE 4702, une déclaration de cessation d'activité a été déposée* ».
Le récépissé, référencé A-3-KGZWAW5B du 25 janvier 2023, fait état de cette déclaration de cessation partielle d'activité.
Constat du 15 avril 2025 :
Par télédéclaration datée du 20 janvier 2023, objet du récépissé de dépôt référencé A-3-KGZWAW5B du 25 janvier 2023), l'exploitant a notifié la cessation de ses activités de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitraate d'ammonium, à compter du 31 décembre 2022.
Cette notification fait suite à la visite d'inspection du 20 octobre 2022, ainsi qu'à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2022 de respecter les prescriptions réglementaires relatives aux constats effectués susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 171-8 de ce même Code.
Suite à la baisse d'activité déclarée le 20 janvier 2023 (télédéclaration du 25 janvier 2023), complétée par courriel du xx avril 2025, les installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubriques 4702-I-II-III.c et 4702-IV) sortent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
Néanmoins, **comme cette baisse d'activité implique que l'installation n'est plus classée « installation classée pour la protection de l'environnement », elle est considérée comme une mise à l'arrêt et entraîne une cessation partielle des activités de l'établissement.**
Dans ce cadre, aucune suite administrative ne peut être poursuivie au titre de la réglementation précitée pour imposer à l'exploitant la réalisation d'un contrôle périodique de ses installations de stockage d'engrais solides maintenues en exploitation, suivant les articles R. 512-55 à 60 du Code de l'environnement, pour lever les non-conformités relevées le 20 octobre 2022, reprises à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2022.
Néanmoins, les règles relatives à la remise en état du site, applicables au jour de la notification de cette baisse, sont applicables. Pour autant, l'établissement reste soumis à déclaration au titre des rubriques 2160-2b et 4718-2b, et les activités de stockage d'engrais solides simples et composés à

base de nitrate d'ammonium restent exploitées.
Aussi, en l'absence de mise à l'arrêt définitif et de l'absence de libération des terrains d'assiette de ces installations listées à l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, l'exploitant a sollicité, par courrier du 27 mars 2025, un aménagement des prescriptions associées à cette cessation partielle d'activités, en demandant de différer la production de l'ATTES SECUR prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, à la date de la mise à l'arrêt définitif de son établissement de Marolle-en-Sologne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Suivi en continu des produits dangereux détenus_PdC10_VI_20/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Pt 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constat du 20 octobre 2022 :
L'état des stocks fournis ne précise pas le classement ICPE des produits présents dans l'établissement. Les données relatives aux volumes présents ne sont pas directement exploitables (les unités utilisées diffèrent d'une ligne comptable à l'autre).
L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages indiquant la nature et la quantité des produits stockés, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site, en cas d'accident.
En réponse à ce constat, par courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant a déclaré qu'il stockait des engrais
solides à base de nitrate d'ammonium, sous le seuil de la déclaration d'engrais relevant de la rubrique ICPE 4702. Dans ce contexte, il a déclaré le 25 janvier 2023 la cessation d'activité classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 4702-I, II, III et 4702-IV.
Constat du 15 avril 2025 :
La réponse de l'exploitant n'est pas satisfaisante. En effet, bien que ses activités de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et de produits phytopharmaceutiques ne soient pas classables sous le régime de la déclaration, il entrepose,

vend et emploi des substances et des produits dangereux dans son établissement.
À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un état incomplet des stocks des produits entreposés dans ses installations. Aucun plan des installations n'est disponible dans le bureau d'accueil du site afin d'identifier l'emplacement des stockages de produits ou substances dangereux, et les risques associés.
L'état des stocks fait état des noms commerciaux des produits détenus, sans identification, pour les matières dangereuses, des différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées présenté ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier, en l'absence de plan de stockage, cet état ne permet pas de connaître la nature des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Il est de la responsabilité de l'exploitant d'être en capacité de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, et indiquant les quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).
À noter, les documents permettant à l'exploitant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (FDS, …) peuvent néanmoins être mis à la disposition de l'inspection et des services de secours.
Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°10 de la visite d'inspection du 20 octobre 2022 est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Règles implantation silo_PdC11_VI_20/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2023

Prescription contrôlée :

Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont

éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.
On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...).
Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

Constats :

Constat du 20 octobre 2022 :
Il a été constaté la présence d'un local technique de travaux des métaux avec un stockage d'AD Blue et de FOD dépourvus de rétention, sous les cellules du silo vertical. Outre les risques d'incendie et de points chauds associés à l'emploi des outils de l'atelier de mécanique, les personnels potentiellement présents dans cet espace ne sont pas tous indispensables à la conduite du silo.
Par courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant a déclaré avoir acheté deux bacs de rétention pour mettre sur rétention les réservoirs d'AdBlue et de FOD.
L'atelier étant indispensable à la maintenance du silo, une étude visant à le déplacer est en cours. Dans l'attente du retour de cette étude, une consigne par voie d'affichage a été placée à l'entrée de l'atelier « Pas de travail par points chauds ».
Constat du 15 avril 2025 :
La visite in-situ a permis de constater l'acquisition effective des deux bacs de rétention, l'affichage placé à l'entrée de l'atelier rappelant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, ainsi que les mesures permanentes de prévention à appliquer selon le plan de prévention des risques applicable sur le site, et plus particulièrement dans les silos.
Pour autant, la présence du matériel de l'atelier de mécanique, le réservoir aérien d'AD Blue et le second de FOD dépourvus de rétention, a été maintenue dans l'espace sous cellules du silo vertical.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que suivant l'étude visant à déplacer l'atelier de mécanique, les réservoirs aériens d'AD Blue et de FOD, déclarée en cours le 20 juillet 2023, le transfert de ces activités sera effectif avant la moisson de l'été 2025.
Dans ce contexte, la non-conformité associée au Point de Contrôle n°11de la visite d'inspection du 20 octobre 2022 n'est pas soldée et l'exploitant n'a pas pleinement satisfait à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure n° 41-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8, et attestant du transfert effectif de l'atelier de mécanique et des réservoirs aériens d'AD Blue et de FOD, en dehors de l'espace sous-cellules du silo principal de son site de La Marolle en Sologne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a présenté le plan « extincteurs du silo de La Marolle en Sologne » sur lequel il a recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion). Une seule zone ATEX est recensée : la chambre à poussières implantée en dehors du silo. **Ce plan ne recense pas l'ensemble des zones présentant un risque d'incendie et/ou d'explosion.** **En effet, l'enclos dans lequel est situé le réservoir aérien de GPL, le magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques, les stockages de bois et certains volumes du silo présentant ces risques ne sont pas identifiés.** La visite in-situ a permis de constater l'affichage de consignes de sécurité (plan de prévention des risques), de l'interdiction de fumer. A contrario, **les zones ATEX présentes dans le silo ne sont pas matérialisées.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de

déchargement, de stockage ou de manutention.
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Constats :

La visite in-situ a permis de constater l'affichage de consignes de sécurité (plan de prévention des risques) et de l'interdiction de fumer, au niveau du silo principal.
Le plan de prévention précité rappelle :

- que toute intervention dans un silo ne peut se faire qu'avec l'autorisation du responsable du silo ;
- les consignes générales de sécurité à observer lors de travaux par points chauds : avant la réalisation de ces travaux, pendant leur réalisation et immédiatement après les travaux.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Obligation de permis feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats :

Comme précisé supra, le plan de prévention rappelle que toute intervention dans un silo ne peut se faire qu'avec l'autorisation du responsable du silo.
La consultation du permis délivré le 24 février 2025, au profit de la société MTE, pour la mise en place, entre 8 h 00 et 18 h 00, d'une passerelle métallique au-dessus des cellules du silo principal et nécessitant la réalisation de travaux par points chauds a permis de constater la présence de consignes particulières relative à la sécurité de l'installation ainsi que les visas de l'exploitant et du responsable de l'entreprise extérieure (chef de l'équipe d'intervention).
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ;
- l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

Constats :

Le plan de prévention en vigueur dans l'établissement rappelle que toute intervention dans un silo ne peut se faire qu'avec l'autorisation du responsable du silo.
Ce même plan rappelle également les consignes générales de sécurité à observer lors de travaux par points chauds. Pour autant, **le responsable du silo ne dispose pas de consigne ou d'une procédure spécifique pour encadrer les modalités de délivrance des « permis d'intervention », et éventuellement des « permis de feu ». Ce même personnel a indiqué ne pas avoir suivi de formation concernant les modalités de délivrance des autorisations telles que les « permis d'intervention », et les « permis de feu ».**
Dans le cadre du permis de feu pour travaux par points chauds, l'opération de travaux doit être encadrée par une procédure (on peut se référer au document « permis de feu » BARPI-COOP de France mis en ligne sur le site du BARPI). Il est vérifié, préalablement aux travaux, l'absence de matières combustibles dans la zone, et postérieurement aux travaux, l'absence de point chaud résiduel. Les consignes générales de sécurité, associées au « plan de prévention » de la société PISSIER mis à jour le 18 avril 2024, listent partiellement ces vérifications.
Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à une véritable analyse de risques liée aux travaux avant la délivrance du permis de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat associé au PdC n°12.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle a porté, par sondage, sur le permis de feu délivré le 24 février 2025, au profit de la société MTE, pour la mise en place, entre 8 h 00 et 18 h 00, d'une passerelle métallique au-dessus des cellules du silo principal, et nécessitant la réalisation de travaux par points chauds.
La consultation de ce permis a permis de mettre en évidence les points suivants :

- **le permis ne mentionne pas la localisation des travaux ;**
- **absence d'établissement de plan de prévention afin d'identifier les risques liés à la coactivité et de déterminer les mesures de prévention qui s'y rapportent, sur la base d'une analyse des risques et à la visite des locaux dans lesquels les travaux sont à réaliser,**
- **la surveillance à l'issue des travaux a été réalisée par l'entreprise extérieure,**
- **absence de consignation de la vérification de l'installation, à l'issue des travaux, par l'exploitant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°13.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R. 4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Le contrôle a porté, par sondage, sur le permis de feu délivré le 24 février 2025, au profit de la société MTE, pour la mise en place, entre 8 h 00 et 18 h 00, d'une passerelle métallique au-dessus des cellules du silo principal, et nécessitant la réalisation de travaux par points chauds.
La consultation de ce permis a permis de mettre en évidence l'absence d'établissement d'un plan de prévention.
Des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation afin de renforcer la prévention des risques liés à l'intervention des entreprises extérieures. Une des principales obligations faites par le Code du travail et qui structure l'ensemble de la démarche de prévention consiste à réaliser un plan de prévention afin d'identifier les risques liés à la coactivité et de déterminer les mesures de prévention qui s'y rapportent.
Pour rappel, lorsqu'une entreprise dite « utilisatrice » fait appel à une autre entreprise, dite « extérieure », pour réaliser une opération en son sein, cela fait naître un certain nombre d'obligations visant à organiser la coordination et la mise en œuvre des mesures de prévention. L'entreprise utilisatrice est en charge d'assurer la coordination générale de ces mesures. Ainsi, elle doit, préalablement à l'exécution de l'opération, organiser une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.
Toutes les entreprises, sous-traitants compris, concourant à l'exécution d'une même opération doivent participer simultanément à l'inspection commune préalable.
Au vu des informations et éléments recueillis au cours de cette inspection, les responsables des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une **analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.**
S'il ressort de cette analyse que ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.
L'obligation de réaliser un plan de prévention dépend donc uniquement de l'existence de risques résultant de la coactivité, et en aucun cas de la durée de l'opération ou du type de travaux à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°14.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – Point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tour de manutention et séchoir
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : • […] ; • de colonnes sèches dédiées, en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
Constats : **La tour de manutention du silo principal, dans laquelle est exploité un séchoir vertical, est dépourvue de colonne sèche.** L'exploitant a indiqué que cette non-conformité lui a été notifiée par l'organisme de contrôle lors de la vérification quinquennale de son installation. Un plan d'action corrective est en cours. À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a ouvert les trappes d'accès au séchoir vertical afin de visualiser les sondes de température mises en place ; l'absence de sonde dans le niveau supérieur du séchoir a ainsi été constaté. **Le séchoir ne comporterait pas suffisamment de sondes de suivi de la température.** Pour mémoire, le guide de l'état de l'art préconise 1 sonde pour 4 m^2 de surface verticale de la colonne sécheuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°15.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois